COMMUNES DE
PLEYBER-CHRIST
&
SAINT THEGONNEC LOC EGUINER

ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL RELIANT LES VOIES COMMUNALES 15 ET 13 AU VILLAGE DU CLEUZIOU, AINSI QUE L'EMPRISE DE L'ANCIEN LIT DU RUISSEAU DENOMME « LE DOURUS »

Mai 2022

1 Sommaire

- 1 - Sommaire ..... P 1
- 2 - Notice Explicative ..... P 2
    - Plan de Situation ..... P 4
    - Plan Cadastral secteur du Chemin reliant le village du Cleuziou ..... P 6
    - Plan Cadastral secteur du Ruisseau « Le Dourus » ..... P 7
- 3 – Estimation des Dépenses ..... P 8
- 4 – Liste des propriétaires ..... P 9

- Annexe 1 : Photos du Chemin ..... P 11
- Annexe 2: Courrier du Génie Rural des Eaux et Forêts en date du 27/1/1987 ..... P 17
- Annexe 3 : Arrêté Préfectoral du 17/11/1994 et Extrait de l'étude d'impact (page 9 et 14) ..... P 21
- Annexe 4 : Attestations Notariales ..... P 32
- Annexe 5 : Délibérations ..... P 38

2 NOTICE EXPLICATIVE

ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL RELIANT LES VOIES COMMUNALES 15 ET 13 AU VILLAGE DU CLEUZIOU, AINSI QUE L'EMPRISE DE L'ANCIEN LIT DU RUISSEAU DENOMME « LE DOURUS »

2.1) ALIENATION D'UNE PORTION DU CHEMIN RURAL RELIANT LES VOIES COMMUNALES 15 ET 13 AU VILLAGE DU CLEUZIOU

Les communes de PLEYBER-CHRIST (29) & SAINT THEGONNEC LOC EGUINER (29) possèdent en limite de leurs domaines un chemin rural reliant le village du Cleuziou aux voies communales N° 15 et N°13. Ces deux voies communales sont situées dans le même prolongement, seul un changement de numérotation s'opère lors du passage de la commune de Saint Thégonnec Loc Eguiner à PleyberChrist. La voie communale N°15 est située sur le territoire de Saint Thégonnec Loc Eguiner, la 13 est située sur Pleyber-Christ.

A ce jour, seule la portion repérée A (cf. plan Page 6) du chemin objet de la procédure d'aliénation est parcourable par des engins agricoles, les secteur B, C, D ne sont pas utilisés. Ils sont obstrués par la végétation et barrés par diverses chutes d'arbres. Cette situation est visible sur la planche photographique située en annexe 1. Ce chemin n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée.

Aux fins de recréer un passage pérenne de bonne qualité, aussi bien pour l'accès de la parcelle YO116 (anciennement cadastrée YO 25), que pour permettre la randonnée sans traverser d'emprise de propriété privée, la société CMGO a construit sur des parcelles lui appartenant (cf. Attestations Notariales), un nouveau chemin, dit de substitution. La société CMGO dans le cadre de cette procédure d'aliénation se propose d'échanger les parcelles cadastrées E302, E312, E 1630, YO 117 contre les parties A et B du chemin rural objet du déclassement. La planche photographique située en annexe 1, présente le nouveau chemin sur le clichés N° 5 à 9. Un autre propriétaire riverain a souhaité faire l'acquisition des parties C et D.

2.2) ALIENATION DE L'EMPRISE DE L'ANCIEN LIT DU RUISSEAU DENOMME « LE DOURUS

La commune de PLEYBER-CHRIST (29) est traversée par un cours d'eau dénommé le Dourus (ou Traon Stang). Il est à préciser que ce cours d'eau est un affluent du fleuve côtier la Penzé.
Le Dourus a été dévié de son lit initial en 1987 et en 1995. Ces travaux ont fait l'objet des autorisations suivantes:

- En 1987 par un courrier du Service du Génie Rural des Eaux et Forêts en date du 27 janvier 1987 (Ce document est placé en annexe 2).
- En 1995, ces travaux avaient été autorisés par l'arrêté du 17 novembre 1994 (Article 1 – 2ème Alinéa ; Article 3) et décrits aux page 9 et 14 de l'étude d'impact. Une copie de ces éléments est placée en annexe 3.

Depuis 1995, cet ancien lit du cours d'eau, ainsi que les parcelles voisines sont devenus un ensemble de plateforme utilisé pour l'exploitation de la carrière de Ruvernison (Stockage de produits finis, installation de traitement, pistes). L'emprise de cet ancien tracé du cours d'eau n'est plus accessible au public, car le site de la carrière est clôturé et un portail en barre l'accès en dehors des heures d'ouvertures.

Suite à cet état des lieux un propriétaire riverain a manifesté le souhait de faire l'acquisition de l'emprise de l'ancien lit du Dourus.

2.3) PROCEDURE D'ALIENATION

Une enquête publique sera effectuée en application R161-26 du Code rural et de la pêche maritime, pour l'aliénation d'une portion du chemin rural reliant les voies communales 15 et 13 au village du Cleuziou et de l'emprise de l'ancien lit du ruisseau dénommé « Le Dourus ».

Après cette enquête, les Conseils municipaux de Pleyber-Christ d'une part et de Saint Thégonnec Loc Eguiner d'autre part, pourront se réunir afin de statuer sur la possibilité d'aliéner les terrains délaissés.

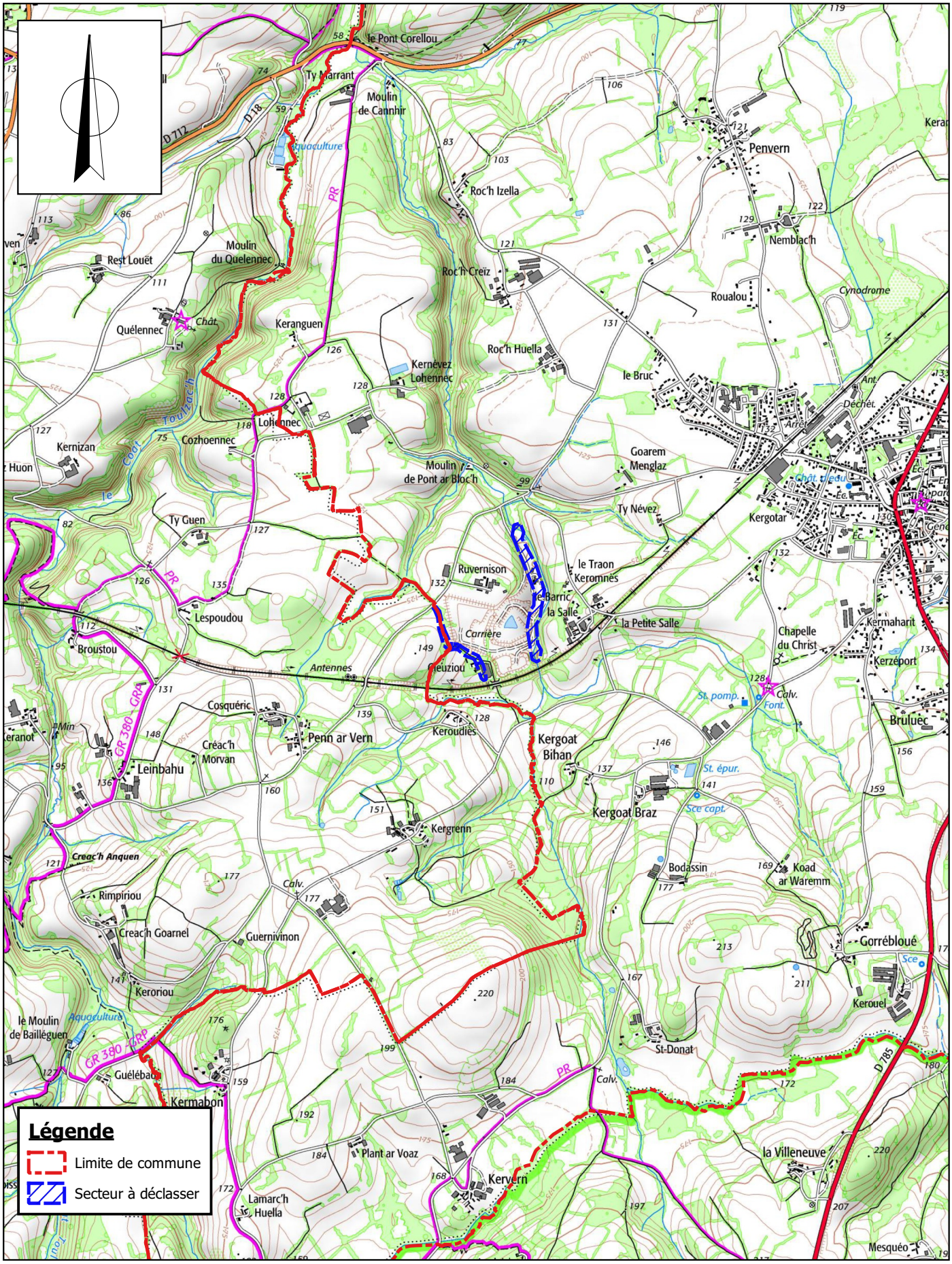

Projection: Lambert 93

0 500 1 000 m

Commune de Pleyber-Christ
Commune de Saint Thégonnec Loc Eguiner
Aliénation d'une portion de chemin et de l'ancien lit d'un cours d'eau

Date: 22 février 2022 - Echelle: 1/25 000

Dossier: \SIG\ProjetQgis\BNO\Pleyber_Christ\Pleyber_Dossier_Chemin2022.qgz

Composition: Plan_Situ25k

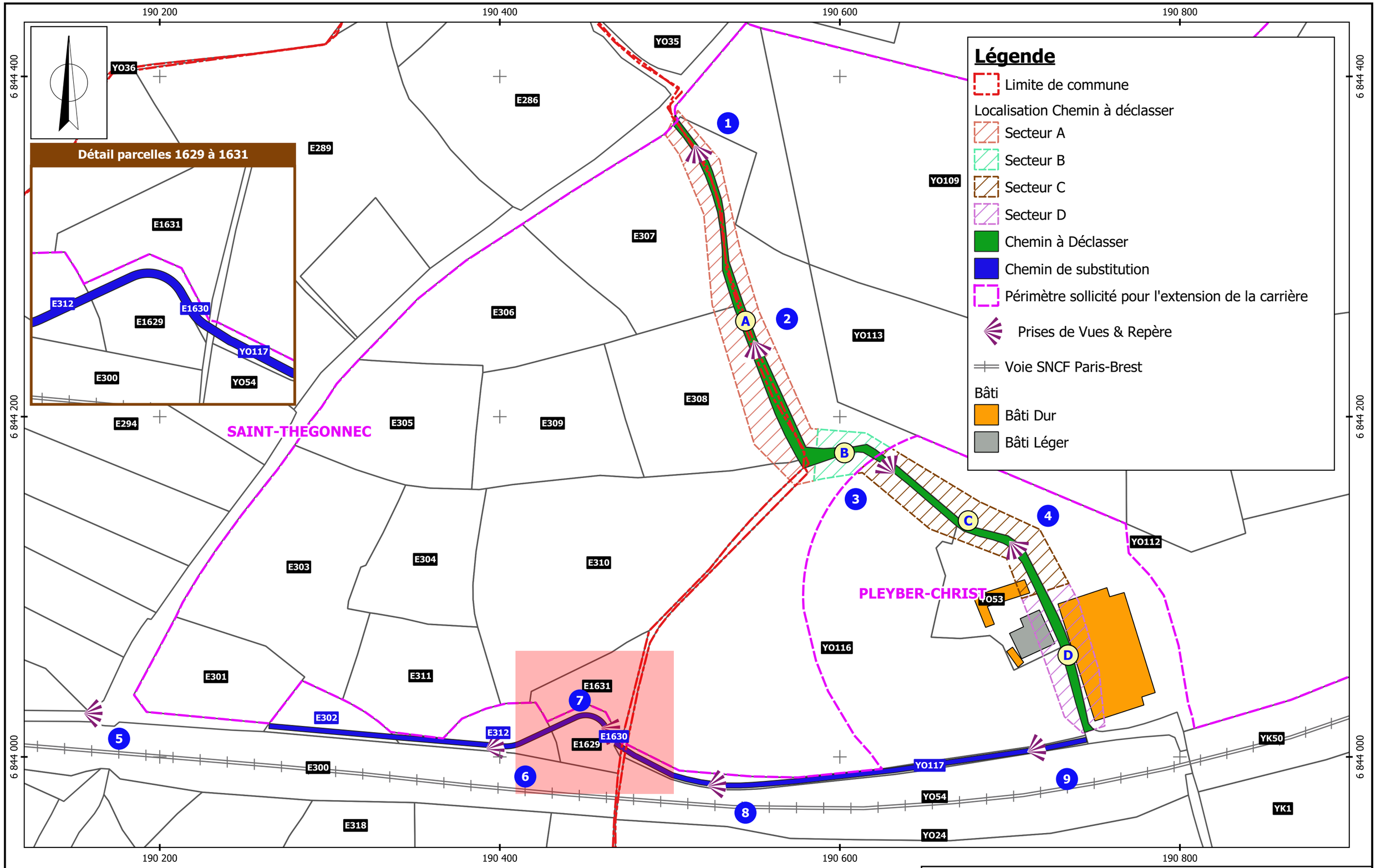

Projection: Lambert 93

0 100 200 300 m

Commune de Pleyber-Christ
Commune de Saint Thégonnec Loc Eguiner

Aliénation d'une portion du chemin reliant le village du Cleuziou

Date: 10 mai 2022 - Echelle: 1/2 000 - Page 6

Dossier: \SIG\ProjetQgis\BNO\Pleyber_Christ\Pleyber_Dossier_Chemin2022.qgz

Composition: PlanChemin2k

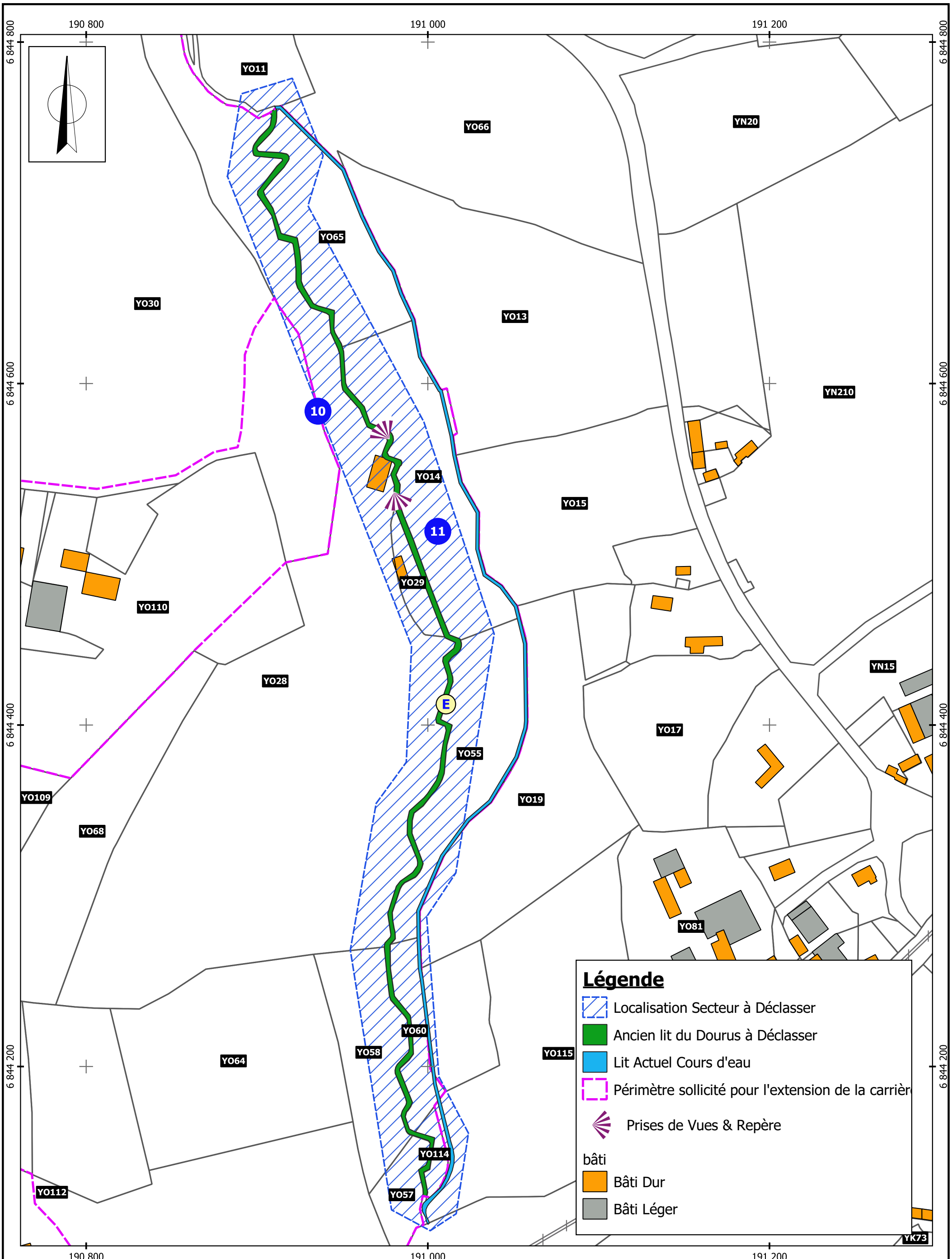

Projection: Lambert 93

0 75 150 225 m

Commune de Pleyber-Christ
Commune de Saint Thégonnec Loc Eguiner

Aliénation de l'emprise de l'ancien lit du Ruisseau "Le Dourus"

Date: 10 mai 2022 - Echelle: 1/2 000 - Page 7

Dossier: C:\Users\2GUILLOO\OneDrive - Colas\SIG\ProjetQgis\BNO\Pleyber_Christ\Pleyber_Dossier_Chemin2022.qgz

Composition: PlanRuisseau2K1

4) ESTIMATION DES DEPENSES

L'estimation des dépenses nécessaires à la réalisation de l'aliénation d'une portion du chemin rural reliant les voies communales 15 et 13 au village du Cleuziou et de l'emprise de l'ancien lit du ruisseau dénommé « Le Dourus » est reprise dans le tableau ci-dessous:

Désignation	Montant
Frais d'établissement de dossier	300 €
Vacations du commissaire enquêteur	800 €
Parution dans la presse	500 €
TOTAL	**1 600 €**

5) LISTE DES PROPRIETAIRES

La liste des propriétaires des parcelles riveraines de la portion de chemin à aliéner et de l'emprise de l'ancien lit est reprise dans le tableau ci-dessous:

Commune	Section	Numéro	Propriétaire	Surface Cadastrale	Page
Pleyber-Christ	YO	14	CMGO	0 ha 74 a 40 ca	7
Pleyber-Christ	YO	28	CMGO	4 ha 49 a 00 ca	7
Pleyber-Christ	YO	29	CMGO	0 ha 08 a 40 ca	7
Pleyber-Christ	YO	53	BRETON Alain	0 ha 37 a 27 ca	6
Pleyber-Christ	YO	55	CMGO	0 ha 60 a 60 ca	7
Pleyber-Christ	YO	57	CMGO	0 ha 13 a 53 ca	7
Pleyber-Christ	YO	58	CMGO	0 ha 45 a 97 ca	7
Pleyber-Christ	YO	60	CMGO	0 ha 17 a 08 ca	7
Pleyber-Christ	YO	65	CMGO	0 ha 57 a 07 ca	7
Pleyber-Christ	YO	112	BRETON Alain	3 ha 55 a 00 ca	6 & 7
Pleyber-Christ	YO	114	CMGO	0 ha 04 a 55 ca	7
Pleyber-Christ	YO	116	BRETON Alain	0 ha 15 a 28 ca	6
Saint Thégonnec Loc Eguiner	E	307	BRETON Alain	0 ha 84 a 90 ca	6
Saint Thégonnec Loc Eguiner	E	308	BRETON Alain	0 ha 75 a 10 ca	6
Saint Thégonnec Loc Eguiner	E	310	BRETON Alain	1 ha 52 a 30 ca	6

Nota : La colonne « Page » précise le numéro de page sur laquelle la parcelle est visible.

Annexes

- Annexe 1 : Photos du Chemin ..... P 10
- Annexe 2: Courrier du Génie Rural des Eaux et Forêts en date du 27/1/1987 ..... P 16
- Annexe 3 : Arrêté Préfectoral du 17/11/1994 et Extrait de l'étude d'impact (page 9 et 14) ..... P 20
- Annexe 4 : Attestation Notariale ..... P 31

Annexe 1: Planche photographique

Point de vue N° 1

Point de vue N° 2

Point de vue N° 3

Point de vue N° 4

Point de vue N° 5

Point de vue N° 6

Point de vue N° 7

Point de vue N° 8

Point de vue N° 9

Point de vue N° 10

Point de vue N° 11

Annexe 2: Courrier du Génie Rural des Eaux et Forêts en date du 27/1/1987

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE
DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE et de la Forêt

SERVICE DU GÉNIE RURAL DES EAUX ET FORÊTS

M. J. CARLOTTI INGÉNIEUR EN CHEF A QUIMPER
DIRECTEUR DÉPARTEMENTAL

ARRONDISSEMENT NORD-FINISTÈRE

SUBDIVISION D'HYDRAULIQUE
29260 LESNEVEN
Boulevard des Frères Lumière
Téléph. : 83.03.77
M. STEUNOU
INGÉNIEUR T. R.

Lesneven, le 27 JAN. 1987

L'Ingénieur des Travaux Ruraux

à Monsieur POULIQUEN Yves
99, Rue de la République
PLEYBER-CHRIST
29223 SAINT THEGONNEC

N/R : SH/50
V/R :

Objet : Dérivation d'un cours d'eau.-

Monsieur,

Lors d'un appel téléphonique à nos Bureaux, vous avez formulé le désir de dévier le cours d'un ruisseau, au lieu-dit "Ruvarnizon", en la Commune de PLEYBER-CHRIST.

Une visite des lieux, effectuée le 22 janvier dernier, par un Agent du Service et en votre compagnie, a permis de constater que votre projet était réalisable sans inconvénient suivant le tracé que vous avez défini.

Ce projet comporte la réalisation d'un nouveau lit creusé dans sa totalité sur votre propriété, sans modifications ni du débit ni de la qualité des eaux. D'après le plan joint à votre dossier, je constate, en outre, que vous ne modifiez pas les points d'entrée et de sortie.

Dans ces conditions, vous pouvez effectivement déplacer le cours du ruisseau, sous réserves que le maximum de précautions soit pris afin d'éviter toute pollution du ruisseau en aval.

.../...

Je me permets, également, de vous rappeler que les travaux seront exécutés sous votre entière responsabilité, tant en ce qui concerne leur mode d'exécution que des conséquences qui pourraient en découler.

Ils devront être conformes au plan joint au présent courrier.

Je vous invite également à prévenir le Garde-Pêche de la Fédération des Associations de Pêche et de Pisciculture, de la date à laquelle vous effectuerez les travaux, afin qu'il puisse, s'il y a lieu, retirer les poissons de l'ancien lit (M. PERNET Olivier, Garde-Pêche, 66 Rue de la Libération, à PLOUNEOUR-MENEZ - Téléphone : 98.78.91.60, à 8 Heures ou à 20 Heures).

Veuillez agréer, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORÊT
FINISTÈRE
L'Ingénieur des Travaux Ruraux

L'Ingénieur des Travaux Ruraux,

J. STEUNOU.

P.J. : 1 plan

M. POULIQUEN Yves

Ruvarnizon

PLEYBER-CHRIST

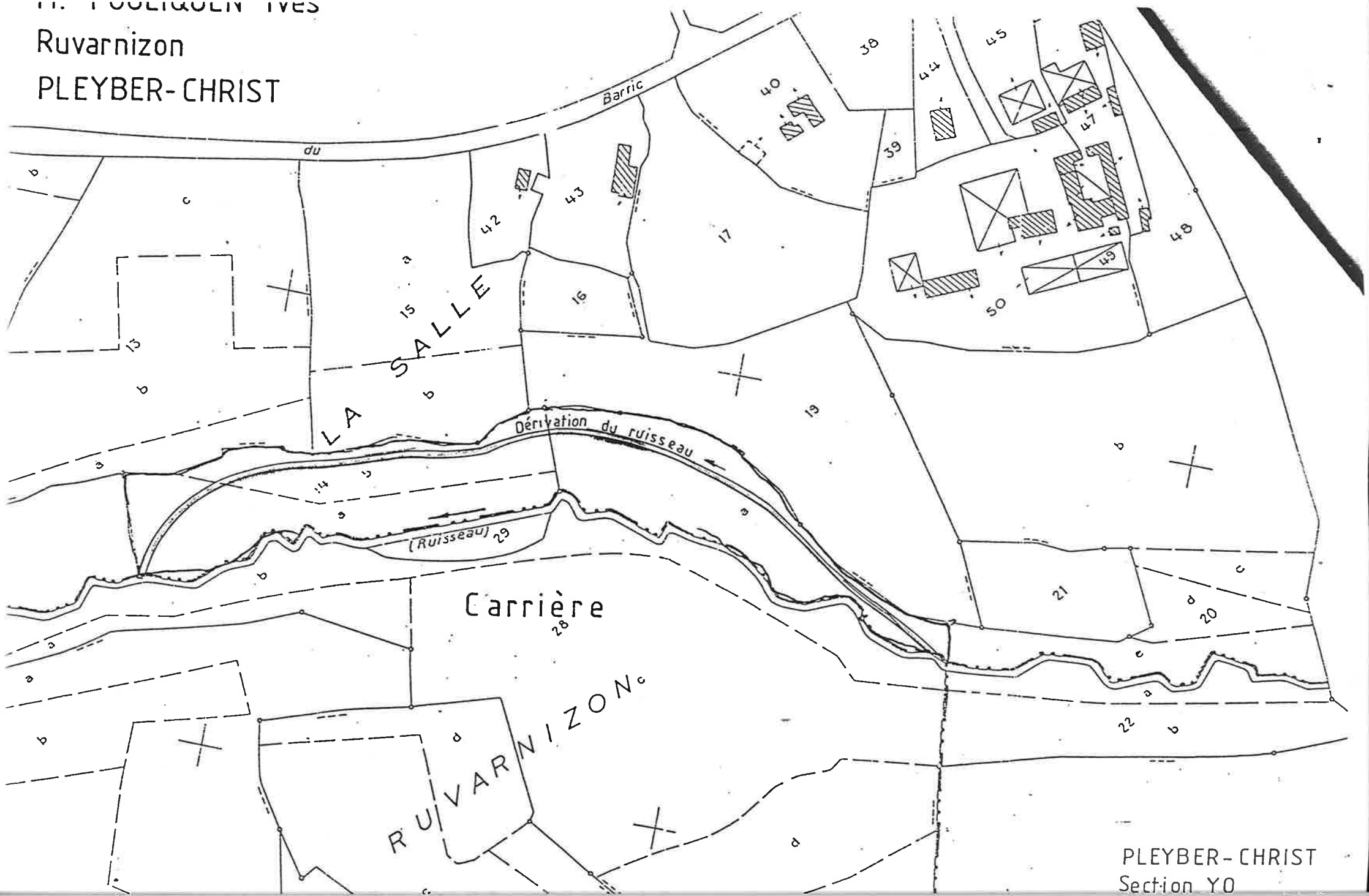

PLEYBER-CHRIST
Section YO

Annexe 3 : Arrêté Préfectoral du 17/11/1994 et Extrait de l'étude d'impact

(page 9 et 14)

PREFECTURE DU FINISTERE

SERVICE DE L'ENVIRONNEMENT

BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

199-94 A

ARRETE n° 94/2196 du 17 NOV. 1994
autorisant la "SARL Carrière de Ruvernisson" à exploiter une installation de broyage, criblage, concassage et à déplacer un affluent de le Pennelé, à "Ruvernisson" en PLEYBER-CHRIST

LE PREFET DU FINISTERE
Chevalier de la Légion d'Honneur

VU la loi n° 76-663 du 19 juillet 1976 modifiée relative aux installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau :

VU le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié, portant nomenclature des installations classées ;

VU le décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 modifié pris pour l'application de l'article 2 de la loi n° 76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 ;

VU le décret n° 93-742 du 29 mars 1993 relatif aux procédures prévues par l'article 10 de la loi du 3 janvier 1992 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 juin 1990 autorisant l'exploitation d'une carrière de granite au nom de M. Yves POULIQUEN, au lieu dit "Ruvernisson" en PLEYBER-CHRIST ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 1994 transférant ladite autorisation au profit de la S.A. HELARY, siègeant en la commune de PLOUMAGOAR ;

VU la demande en date du 10 février 1994 présentée par la "SARL Carrière de Ruvernisson" représentée par M. Pierrick HELARY gérant, en vue d'être autorisée à exploiter sur la carrière de Ruvernisson en PLEYBER-CHRIST, une installation de broyage, criblage, concassage de granulats et à déplacer un ruisseau dans le but de réaliser une aire de stockage de matériaux (demande en date du 22 décembre 1993) ;

VU le procès-verbal de l'enquête publique ouverte du 29 juin au 28 juillet 1994 dans la commune de PLEYBER-CHRIST ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire-enquêteur en date du 3 août 1994 ;

VU les délibérations adoptées par les conseils municipaux de :

- PLEYBER-CHRIST, lors de sa séance du 12 juillet 1994,
- SAINT-THEGONNEC, lors de sa séance du 9 juillet 1994 ;

VU les avis respectivement émis par :

- M. le Directeur Départemental de l'Equipement, le 13 juin 1994,
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt, les 27 janvier et 26 avril 1994,
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, le 7 juin 1994,
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours, le 23 juin 1994 ;

VU les rapport et avis en date du 13 septembre 1994 de M. l'Ingénieur de l'Industrie et des Mines (D.R.I.R.E.) ;

VU l'arrêté portant sursis à statuer du 14 octobre 1994

VU l'avis émis par le conseil départemental d'hygiène, lors de sa séance du 27 octobre 1994 ;

VU les autres pièces du dossier ;

CONSIDERANT que par lettre du 8 octobre 1994, la SARL Carrière de Ruvernisson a fait connaître que le projet d'arrêté préfectoral qui lui a été notifié suite à la commission susvisée, n'appelle pas d'observation de sa part ;

SUR proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère ;

ARRETE

ARTICLE 1er.

La SARL "Carrière de RUVERNISSON" (Ruvernisson - 29223 PLEYBER-CHRIST) est autorisée à exploiter au lieu-dit "Ruvernisson", commune de PLEYBER-CHRIST un établissement spécialisé dans la fabrication de granulats pour le Bâtiment-Travaux Publics et comprenant

1) l'installation classée décrite ci-dessous :

RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DE L'ACTIVITE	A/D
2515	Broyage, concassage, criblage, nettoyage, mélange de pierres, , cailloux. La puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant de 1060 KW. Capacité maximale : 250 000 tonnes par an de production.	A

2) les installations, ouvrages, travaux et activités "EAU" ci-dessous:

RUBRIQUES DE LA NOMENCLATURE	NATURE - VOLUME DES ACTIVITES	A/D
2.5.0.	Détournement d'un cours d'eau sur une longueur de 190 m environ.	A
4.1.0.	Remblaiement d'une prairie humide (5000 m²).	D

Les installations, ouvrages, travaux et activités seront regroupés sous le seul terme "installations" dans la suite de l'arrêté.

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES -

2.1. Conformité au dossier déposé -

Les installations seront implantées, aménagées et exploitées conformément aux dispositions décrites dans le dossier de la demande, lesquelles seront appropriées de telle façon qu'il soit satisfait aux prescriptions énoncées ci-après.

Tout projet de modification des installations, de leur mode d'utilisation ou de leur voisinage de nature à entraîner un changement notable de la situation existante devra être porté, avant sa réalisation, à la connaissance du PREFET avec tous les éléments d'appréciation.

2.2. Impact des installations -

Les équipements concourant à la protection de l'environnement qui sont susceptibles de créer des pollutions et des nuisances doivent être entretenus régulièrement.

L'établissement doit disposer de réserves suffisantes de produits ou matières consommables, ou éléments d'équipement utilisés de manière courante, ou occasionnellement pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants, etc...

2.3. Contrôles et analyses -

L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander, à tout moment, que des contrôles et analyses soient effectués par des organismes compétents et aux frais de l'exploitant sur les nuisances de l'établissement (émissions de poussières, rejets d'eaux, déchets, bruit notamment).

En tant que de besoin, les installations seront conçues et aménagées de manière à permettre ces contrôles dans de bonnes conditions.

Sur chaque canalisation de rejet d'effluents doivent être prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant...).

Ces points doivent être implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc...) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité.

Les résultats de ces contrôles et analyses - ainsi que ceux obtenus dans le cadre de la procédure d'autosurveillance - seront conservés pendant au moins 5 ans par l'exploitant et tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

2.4. Incident grave - Accident -

Tout incident grave ou accident de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article 1er de la loi du 19 Juillet 1976 devra être immédiatement signalé à l'Inspecteur des Installations Classées à qui l'exploitant remettra dans les plus brefs délais, un rapport précisant les causes et les circonstances de l'accident ainsi que les mesures envisagées pour éviter le renouvellement d'un tel fait.

2.5. Intégration dans le paysage -

L'exploitant tient à jour un schéma d'aménagement visant à s'assurer de l'intégration esthétique de l'établissement. L'ensemble du site est maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Il est apporté un soin particulier aux abords de l'établissement relevant de l'exploitant, et notamment autour des émissaires de rejets (plantations, engazonnement, etc...).

ARTICLE 3 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES RELATIVES AUX INSTALLATIONS RELEVANT DE LA LOI SUR L'EAU -

Les points d'entrée et de sortie du ruisseau à l'extrémité des parcelles concernées ne seront pas modifiés. Le nouveau lit du ruisseau sera calibré de manière à obtenir une pente de talus de 2/1, le fond du lit sera creusé en V afin d'obtenir un lit mineur en période d'étiage.

Toutes précautions devront être prises, en liaison avec les organismes compétents, pour assurer la protection et la sauvegarde du milieu aquatique. Les différents usagers de l'eau, à l'aval du site, devront être prévenus au moins trois jours avant le début des opérations.

Un merlon et un fossé seront créés le long du ruisseau afin de collecter les eaux de ruissellement en provenance de la zone de stockage des matériaux.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR -

L'installation sera équipée d'un système de dépoussiérage par brumisation

Les transporteurs seront capotés, les cribles et les trémies seront bardés. Les stockages au sol des produits finis et en cours d'élaboration doivent, le cas échéant, être stabilisés de manière à éviter les émissions de poussières.

La conception et la fréquence d'entretien de l'installation doivent permettre d'éviter les accumulations de poussières sur les structures et dans les alentours.

Les voies de circulation nécessaires à l'exploitation seront réalisées et entretenues de façon à prévenir les émissions de poussières. Elles seront arrosées en période sèche. Si besoin est, un poste de lavage des roues des véhicules susceptibles de circuler sur la voie publique sera installé.

ARTICLE 5 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'EAU -

Les eaux de toutes origines (eaux pluviales, eaux d'exhaures, eaux de lavage) seront collectées soit par drainage naturel, soit par pompage ; elles transiteront par un fossé de récupération place parallèlement au ruisseau et seront dirigées vers des bassins de décantation. Elles peuvent être rejetées dans le milieu naturel dans les conditions suivantes :

- température inférieure à 30°C
- pH compris entre 5,5 et 8,5
- teneur en MES inférieure à 30 mg/l
- hydrocarbures inférieurs à 20 mg/l.

Les lieux de stockage et de manutention des hydrocarbures et ceux où sont vidangés et lavés les engins, doivent être pourvus d'aires étanches. Ces aires seront conçues, réalisées et entretenues de sorte que tout écoulement accidentel sera recueilli dans une capacité de rétention étanche.

Au stockage de gas-oil sera associé un bassin de rétention de capacité équivalente (20 m^3).

Le fioul oil domestique sera stocké dans une cuve double peau enterrée (45 m^3).

Les eaux de lavage des matériaux seront recyclées. Le circuit de recyclage sera conçu de manière qu'il ne puisse donner lieu à des pollutions accidentelles. Un dispositif d'arrêt d'alimentation en eau de l'installation doit être prévu à proximité.

Les eaux vannes des sanitaires, les eaux usées des lavabos seront collectées puis traitées conformément aux instructions en vigueur concernant l'assainissement individuel.

ARTICLE 6 - VIBRATIONS MECANIQUES - NUISANCES SONORES -

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage ou de constituer une gêne pour sa tranquillité.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit, sauf si leur usage est réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Août 1985 relatif aux bruits aériens émis par les établissements relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement sont applicables aux installations. Notamment les valeurs maximales admissibles du niveau acoustique en limite de propriété sont fixées comme suit :

Période de jour : 60 dB(A)
(7H00 à 20H00)

Période intermédiaire : 55 dB(A)
(6H00 à 7H00 et
20H00 à 22H00).

Il n'y a pas d'activité en période de nuit ainsi que les dimanches et les jours fériés.

Dans un délai d'un an après la mise en service de l'installation, l'exploitant doit faire effectuer un contrôle de niveaux sonores atteints en limite de site lors du fonctionnement en régime nominal de l'installation.

ARTICLE 7 - DECHETS -

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Les déchets ne pouvant être valorisés seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement. L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

Dans l'attente de leur élimination, les déchets seront stockés dans des conditions assurant toute sécurité et ne présentant pas de risque de pollution.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

ARTICLE 8 - HYGIENE ET SECURITE -

Les dispositions du Règlement Général des Industries Extractives institué par le décret n° 80-331 du 7 Mai 1980 sont applicables aux installations.

Les installations seront équipées de moyens adaptés de lutte contre l'incendie. Ces équipements devront être conformes aux normes en vigueur, maintenus en bon état et vérifiés au moins une fois par an. Des consignes particulières fixant la conduite à tenir en cas de sinistre seront établies. Elles seront affichées ainsi que le numéro de téléphone et l'adresse du poste de secours le plus proche, bien en évidence aux principaux postes de travail.

ARTICLE 9

La présente autorisation cessera de produire effet si l'installation classée n'a pas été mise en service dans sa forme prévue dans un délai de trois ans ou n'a pas été exploitée pendant deux années consécutives, sauf cas de force majeure.

Article 10 En cas de changement d'exploitant ou de cessation définitive d'activité, déclaration devra en être faite à la préfecture du Finistère (bureau de l'environnement) dans un délai de trente jours.

Article 11 Il est interdit à la société de donner une extension à son activité ou d'y apporter des modifications notables avant d'en avoir obtenu l'autorisation.

Article 12 L'autorisation faisant l'objet du présent arrêté est accordée sous réserve du droit des tiers.

Article 13 La présente autorisation est accordée au titre de la législation sur les installations classées et de la loi sur l'eau. Elle ne dispense pas l'intéressée de se conformer aux autres réglementations, ni d'obtenir les autorisations éventuellement exigibles, notamment le permis de construire.

Article 14 Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée, conformément à la réglementation en vigueur. Indépendamment des sanctions pénales, la procédure décrite à l'article 23 de la loi n° 76.663 du 19 juillet 1976 pourra être appliquée.

Article 15 Voies de recours

La présente décision peut faire l'objet de la part du demandeur :

- d'un recours gracieux, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ; l'absence de réponse au terme d'un délai de quatre mois vaut rejet implicite

- d'un recours contentieux auprès du tribunal admnistratif de Rennes, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, ce délai n'étant pas interrompu par l'éventuel recours gracieux.

Article 16 Le Secrétaire Général de la préfecture du Finistère, le Maire de PLEYBER-CHRIST, l'Inspecteur des installations classées (direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement), le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié dans les formes habituelles.

Le Préfet,
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général
Signé : Jean-Jacques BROT

DESTINATAIRES :
- M. le Sous-Préfet de Morlaix
- M. le Maire de Pleyber-Christ
- M. le Maire de Saint-Thegonnec
- M. l'Inspecteur des Installations classées D.R.I.R.E - Quimper (S/c de M. le D.R.I.R.E. - Rennes)
- M. le Directeur Départemental de l'Equipement
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt
- M. le Directeur des Affaires Sanitaires et Sociales
- M. le Directeur Départemental des Services de Secours et de Lutte contre l'Incendie
- SARL "Carrière de Ruvernisson"

Pour ampliation
Le Chef de Bureau
Jacqueline KERNINON

IV - AUTRES REGLEMENTATIONS

IV.1 - Permis de construire

Parallèlement au présent dossier, une demande de permis de construire a été déposée auprès de la mairie (instruction par les services de la Préfecture - DDE) le 27 décembre 1993, conformément aux articles L 421.1 et suivants du code de l'urbanisme. Il complète le dossier de demande d'autorisation d'Installation Classée conformément à cette législation (*cf récépissé de dépôt de demande de permis de construire - page 18*).

IV.2 - Opérations inscrites à la nomenclature "Eau" (*Décret n°93-743 du 29 mars 1993 - loi sur l'eau du 2 janvier 1992*)

Dans le cadre de l'exploitation de la carrière, il est prévu d'aménager une aire de stockage des matériaux à commercialiser sur la parcelle 12e. Ce terrain est actuellement occupé par une prairie humide bordée par un ruisseau, affluent de la rivière de *Coat Toulzac'h.*

L'aménagement de cette aire de stockage sur le site implique de dévier le cours d'eau sur un tronçon de 190 m, en bordure Est des parcelles 12e et 14a (partie).

Ce type d'opération "*déviation d'un cours d'eau*" est soumis au régime de l'autorisation en vertu de la loi n° 92-3 du 3 janvier 1992 et de ses décrets d'application du 29 mars 1993 (D. 93-742 et D. 93-743) et est inscrit à la rubrique 2.5.0 "*détournement, déviation, rectification du lit, canalisation d'un cours d'eau*" de la nomenclature "*Eau*" instaurée par le décret 93-743 du 29 mars 1993.

Aussi, afin de répondre à la réglementation régissant ce type de travaux sur un milieu aquatique, une demande d'autorisation a été déposée auprès des services de la Préfecture du Finistère le 22 décembre 1993 par l'exploitant de la carrière, soit la SA HELARY siégeant à Ploumagoar (22). Cette demande est en cours d'instruction.

V - CONTRAINTES

V.1 - Document d'urbanisme (*cf plan - page 16*)

La commune de Pleyber-Christ a opté pour un MARNU (Mise en Application du Règlement National d'Urbanisme), celui ci est accompagné d'un document graphique sur lequel figurent le zonage et les servitudes qui s'appliquent au territoire communal.

Le terrain où sera implantée l'Installation Classée se trouve en zone NC, et constitue une zone de servitude relative aux mines et carrières. Ce type de zone et de servitude ne constitue pas une contrainte particulière vis-à-vis de l'Installation Classée prévue.

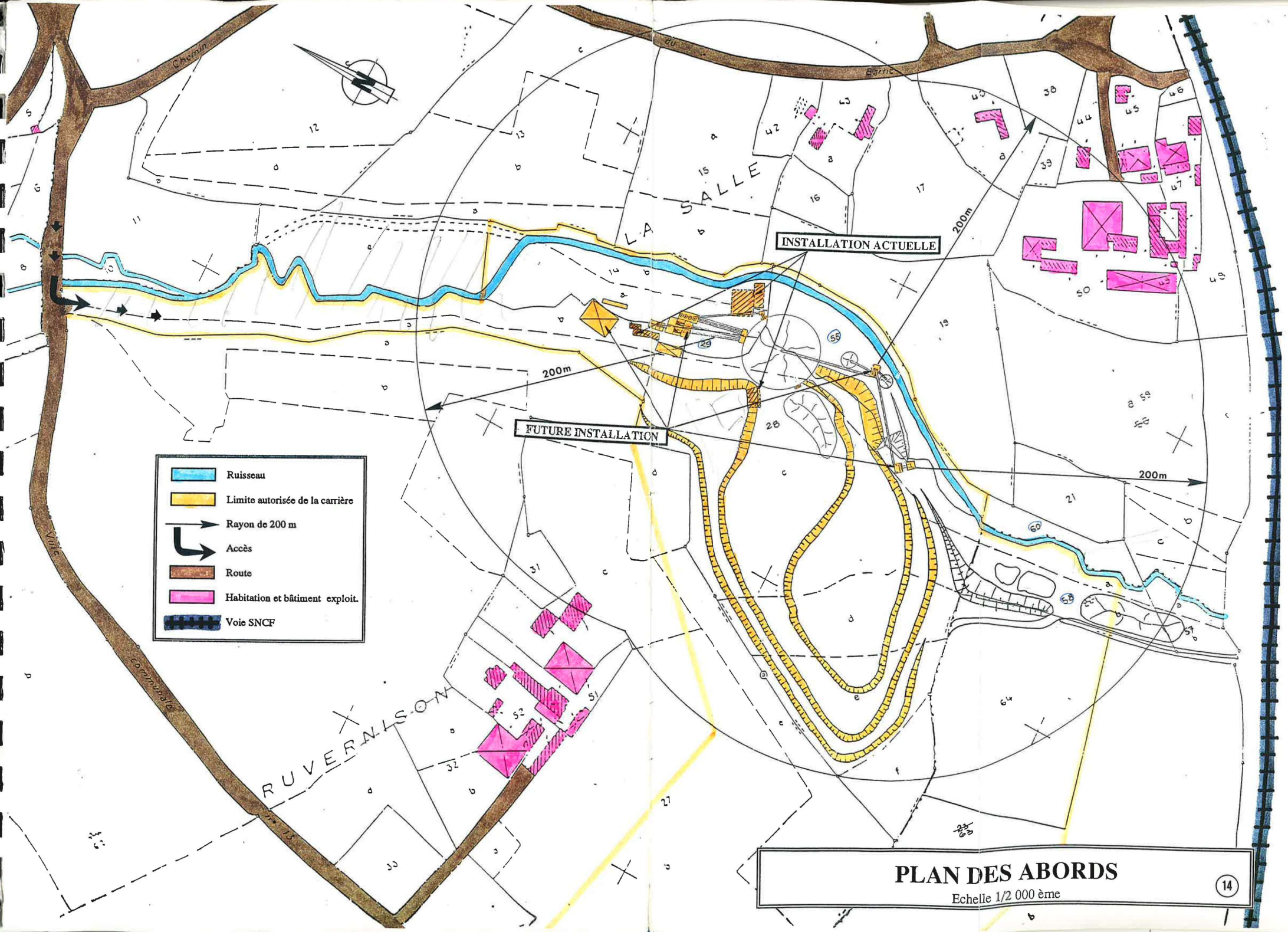

PLAN DES ABORDS

Echelle 1/2 000 ème

14

Annexe 4 – Attestation Notariale

BGH NOTAIRES

BROUDEUR
GAUTREAU & HAOND
NOTAIRES ASSOCIES

MARIE-AGNES
BROUDEUR
Notaire Associée

Rue Pasteur BP4
29410 PLEYBER-CHRIST
Tél : 02 98 78 42 14

Mail : broudeur@notaires.fr
Site : www.broudeur.fr

Master II Fiscalité approfondie
Université Paris Dauphine
DU Gestion de Patrimoine
Université d'Auvergne
Clermont-Ferrand

Dossier N° A 2019 00687 / MAB/FLB/JCB
FLB/3256-BRETON / CMGO
Suivi par François LE BORGNE
francois.leborgne.29107@notaires.fr
V/Réf :

ATTESTATION

Maître Marie-Agnès BROUDEUR, notaire associé(e) au sein de la SELARL BROUDEUR - GAUTREAU - HAOND dont le siège social est à PLEYBER CHRIST (29410) rue Pasteur,

ATTESTE :

Qu'aux termes d'un acte reçu par moi, le 26 Novembre 2020,

Monsieur Alain Jean Louis Marie BRETON, retraité, demeurant à PLEYBER CHRIST (29410), Le Cleuziou.
Né à PLEYBER CHRIST (29410), le 27 septembre 1944.
Célibataire.
De nationalité française.

A vendu à :

La société dénommée "**CARRIERES ET MATERIEAUX DU GRAND OUEST**",
Société par actions simplifiée au capital de SEPT MILLIONS TROIS CENT VINGT-TROIS MILLE EUROS (7.323.000,00 €), dont le siège social est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis.
Immatriculée au registre du commerce et des sociétés de NANTES et identifiée sous le numéro SIREN 537 433 187.

La pleine propriété du ou des immeubles ci-après désignés :

Commune de PLEYBER CHRIST (Finistère)

Un terrain agricole, situé(e) à PLEYBER CHRIST (29410), Le Cleuziou, .
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	YO	117	Le Cleuziou	15 a 28 ca
			Contenance totale	15 a 28 ca

Commune de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (Finistère)

Un terrain agricole, situé(e) à SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (29410), Keroudres, .
L'ensemble cadastré de la manière suivante :

Préfixe	Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
	E	1630	Keroudres coat liors nevez	02 a 88 ca
			Contenance totale	02 a 88 ca

Transfert de propriété au jour de l'acte.
L'entrée en jouissance ayant été fixée au jour de l'acte.

En foi de quoi, j'ai délivré la présente attestation établie sur deux pages, destinée à valoir et servir ce que de droit.

A PLEYBER CHRIST,
Le 26 Novembre 2020.

Marie-Agnès BROUDEUR

Marie-Agnès BROUDEUR
NOTAIRE
29410 PLEYBER CHRIST

Notaires

Arnaud PRIGENT & Hervé RAMOND

Notaires Associés
Successeurs de Maître Thierry ABRIAL
Maîtres DOUSSAIN et POULIQUEN

ATTESTATION

Aux termes d'un acte reçu par Maître Hervé RAMOND Notaire Associé de la Société d'Exercice Libéral à Responsabilité Limitée "Arnaud PRIGENT et Hervé RAMOND, notaires associés" titulaire d'un Office Notarial ayant son siège à LANDIVISIAU (Finistère), 10, rue de la Tour d'Auvergne, le 28 janvier 2021 il a été constaté la VENTE,

Avec la participation à distance, en son office notarial, de Maître CAURO, notaire à PARIS (75009), assistant l'ACQUEREUR.

Par :

Monsieur Bernard Marie **QUERE**, Retraité, et Madame Marie Josèphe **LETTY**, Retraitée, son épouse, demeurant ensemble à PLEYBER-CHRIST (29410) La Salle.
Monsieur est né à PLOUNEOUR-MENEZ (29410), le 5 août 1937,
Madame est née à GUISSENY (29880), le 12 mars 1943.

Madame Patricia **QUERE**, Professeur, demeurant à COMMANA (29450) route lieudit Kervelly.
Née à LANDIVISIAU (29400), le 14 juillet 1969.
Divorcée, non remariée, de Monsieur Olivier **PHILIPPE** aux termes d'une convention sous signature privée contresignée par avocats en date du 5 février 2018, déposée au rang des minutes de Maître Hervé RAMOND, notaire à LANDIVISIAU (29400), le 9 février 2018.

Au profit de :

La Société dénommée **CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST**, Société par actions simplifiée au capital de 7.323.000 €, dont le siège est à NANTES (44300), 2 rue Gaspard Coriolis, identifiée au SIREN sous le numéro 537433187 et immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de NANTES.

La société dénommée CARRIERES ET MATERIAUX DU GRAND OUEST acquiert la pleine propriété des **BIENS** objet de la vente.

IDENTIFICATION DU BIEN

Désignation

A SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER (FINISTÈRE) 29410 Keroudres.
DEUX PARCELLES DE TERRAIN
Figurant ainsi au cadastre :

Section	N°	Lieudit	Surface
E	302	Keroudres Goarem Trihorn	00 ha 14 a 50 ca
E	312	Keroudres Goarem Parc	00 ha 16 a 80 ca

Total surface : 00 ha 31 a 30 ca

PROPRIETE JOUISSANCE

L'**ACQUEREUR** est propriétaire du **BIEN** à compter du jour de la signature.

Il en a la jouissance à compter du même jour par la prise de possession réelle, les parties déclarant que le **BIEN** est entièrement libre de location ou occupation et encombrements quelconques.

EN FOI DE QUOI la présente attestation est délivrée pour servir et valoir ce que de droit.

FAIT A LANDIVISIAU (Finistère)
LE 28 JANVIER 2021

SELARL A. PRIGENT - H. RAMOND
NOTAIRES ASSOCIÉS
Tél. 02 98 68 01 13
10 rue de la Tour d'Auvergne - 29400 LANDIVISIAU

PLEYBER CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

N° d'ordre de la délibération :
N°2019-023

L'an deux mille dix neuf le 04 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de Pleyber–Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry PIRIOU, maire
Étaient présents Piriou Thierry: Gaouyer Nathalie, Larhantec Danièle, Fer Michel, Croguennec Jean- François, Parcheminal Marie Claire, Joël Huet, Zouaillec Yvon, Dilasser Martine Christian Jacq, Vieillard Marie Claude, Inizan Frédéric, Kerguillec Julien, Le Bozec Sandrine, Crenn Gilles,

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

Absents :, Hameury Eddie, Goulhen Géraldine (Procuration D Larhantec), Da Silva Maria des Lourdes (procuration JF Croguennec) Sylvie Rodde (excusée)
Secrétaire de séance Joël Huet

Objet : cession chemin rural dans le cadre de l'extension de la carrière du Ruvernisson

Date de convocation : 26/06/2019

Le Maire informe le Conseil municipal que le projet d'extension de la carrière de Ruvernison nécessite l'aliénation d'une partie du chemin communal reliant le VC n° 13 au village du Cleuziou. Le projet d'extension de la carrière présenté par la CMGO - Carrière et Matériaux du Grand Ouest - s'étendra sur le territoire de la commune de St Thégonnec Loc Eguiner

Il précise que le chemin est en partie situé sur la commune de St Thégonnec Loc Eguiner. Sur le territoire de Pleyber-Christ, le chemin n'est pas classé comme voie communale mais à usage de chemin rural.

Il est à noter qu'au droit de la parcelle n° 25 de la section YO, le chemin objet de l'aliénation n'est plus praticable et n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Préalablement à l'aliénation du chemin CMGO aménagera un nouveau chemin sur les deux communes dont le fond deviendra propriété des communes respectives.

Préalablement à la vente, il est nécessaire d'aliéner cette partie du chemin communal selon les conditions fixées aux articles L 161-10, L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Il précise que la procédure d'aliénation ne pourra être lancée qu'après réception des travaux d'aménagement du nouveau chemin permettant de relier la VC n° 13 au village du Cleuziou

Il précise que cette opération donne lieu à enquête publique conjointe Pleyber-Christ / St Thégonnec Loc Eguiner

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Approuve le principe du déclassement du chemin communal reliant la VC n° 13 au village du Cleuziou
- Précise que la procédure d'aliénation ne sera effective qu'après la réception du chemin de substitution qui sera réalisé par la CMGO

SQUARE ANNE DE BRETAGNE
29410 PLEYBER-CHRIST

TÉL. 02.98.78.41.67
FAX: 02.98.78.47.85
e-mail : pleyber.christ-mairie@wanadoo.fr

- Précise que tous les frais inhérents à cette procédure sont la charge du demandeur CMGO

- Autorise le Maire à lancer la procédure d'aliénation d'une portion du chemin et précise que tous les frais inhérents à cette procédure sont la charge du demandeur CMGO
- Précise qu'après enquête publique une nouvelle délibération devra être prise pour prendre connaissance du rapport du Commissaire enquêteur et valider la décision définitive
- Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires.

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme
Le registre dûment signé
Le Maire,
Thierry Piriou

MAIRIE DE PLEYBER-CHRIST (Finistère)

Envoyé en préfecture le 08/07/2019
Reçu en préfecture le 08/07/2019
Affiché le
ID : 029-212901631-20190704-2019024-DE

PLEYBER CHRIST

EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS

N° d'ordre de la délibération :
N°2019-024

L'an deux mille dix neuf le 04 juillet à 18h30
Le Conseil Municipal de la commune de Pleyber–Christ, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Thierry PIRIOU, maire
Étaient présents Piriou Thierry: Gaouyer Nathalie, Larhantec Danièle, Fer Michel, Croguennec Jean- François, Parcheminal Marie Claire, Joël Huet, Zouaillec Yvon, Dilasser Martine Christian Jacq, Vieillard Marie Claude, Inizan Frédéric, Kerguillec Julien, Le Bozec Sandrine, Crenn Gilles,
Absents :, Hameury Eddie, Goulhen Géraldine (Procuration D Larhantec), Da Silva Maria des Lourdes (procuration JF Croguennec) Sylvie Rodde (excusée)
Secrétaire de séance Joël Huet

Nombre de conseillers :
En exercice : 19
Présents : 15
Votants : 17

Objet : Aliénation de l'emprise de l'ancien ruisseau dévié en 1987 et 1995

.Le Maire informe le Conseil municipal que le projet d'extension de la carrière de Ruvernison nécessite l'aliénation de l'emprise de l'ancien ruisseau traversant la carrière de Ruvernison. Ruisseau dévié en 1987 (selon autorisation de la Direction Départementale de l'Agriculture et de la Forêt en date du 27 janvier 1987) et 1995 (arrêté préfectoral n° 94/2196 du 17 novembre 1994)

Préalablement à la vente, il est nécessaire d'aliéner l'emprise du ruisseau selon les conditions fixées aux articles L 161-10, L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Il précise que cette opération est rattachée à celle de l'aliénation du chemin communal reliant la VC n° 13 au Cleuziou, qui donne lieu à enquête publique conjointe Pleyber-Christ / St Thégonnec Loc Eguiner

LE CONSEIL MUNICIPAL, APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ, à l'unanimité

- Approuve le principe du déclassement de l'emprise du cours d'eau dévié
- Autorise le Maire à lancer la procédure d'aliénation de l'emprise du cours d'eau dévié
- Précise que tous les frais inhérents à cette procédure sont la charge du demandeur CMGO
- Précise qu'après enquête publique une nouvelle délibération devra être prise pour prendre connaissance du rapport du Commissaire enquêteur et valider la décision définitive
- Autorise le Maire à signer tous les actes nécessaires.

Date de convocation :
26/06/2019

FAIT ET DÉLIBÉRÉ LES JOUR, MOIS ET AN SUSDITS ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRÉSENTS.

Pour extrait conforme
Le registre dûment signé
Le Maire,
Thierry Piriou

MAIRIE DE PLEYBER-CHRIST (Finistère)

SQUARE ANNE DE BRETAGNE
29410 PLEYBER-CHRIST

TÉL. 02.98.78.41.67
FAX: 02.98.78.47.85
e-mail : pleyber.christ-mairie@wanadoo.fr

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le
ID : 029-200059798-20201112-CM201106-DE

SAINT-THÉGONNEC
LOC-EGUINER
DAL('H MAD ATAO !

CONSEIL MUNICIPAL
SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER

DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 novembre 2020

L'an deux mille vingt, le jeudi douze novembre à vingt heures, le Conseil Municipal de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, légalement convoqué le six novembre, par Mme Solange CREIGNOU, Maire s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans la salle des associations de SAINT-THEGONNEC LOC-EGUINER, afin de respecter les gestes barrières en raison des mesures sanitaires actuelles, sous la présidence de Mme Solange CREIGNOU, Maire.
En application de l'article 4 du décret n° 2020-1310 du 29 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire, cette réunion se fait sans public.

Etaient présents : Solange CREIGNOU, Stéphane LOZDOWSKI, Gaëlle ZANEGUY, Josselin BOIREAU, Emilie MESSAGER, Yvon POULIQUEN, Martine RECEVEUR, Patrick LE MERRER, Carolyn ENGEL-GAUTIER, Françoise RAOULT, Viviane LE BIHAN, Hélène RUMEUR, Jocelyne JEZEQUEL-PROUFF, Martine MADEC, Claude CRAS, Sylvie SOVRANO-CHELLOUG, Françoise GALLOU, Hervé GUEVEL, Jean-Pierre CHEVER, Sébastien GERARD, Youcef TERZI, Bénédicte COMPOIS-BRISELET, Gaël LANOE, Corentin DERRIEN

Absents excusés : Olivier LE BRAS (pouvoir donné à Stéphane LOZDOWSKI), Anne FILLET (pouvoir donné à Françoise RAOULT), Sébastien KUDLYK, (pouvoir donné à Gaëlle ZANEGUY)

Conseillers : En exercice : 27 Présents : 24 Votants : 27 Quorum : 14

Sébastien GERARD a été élu secrétaire de séance.

OBJET : CESSION D'UNE PORTION DE CHEMIN RURAL DANS LE CADRE DE L'EXTENSION DE LA CARRIERE DE RUVERNISON, CODE CM20106

Mme le Maire informe le Conseil municipal que le projet d'extension de la carrière de Ruvernison nécessite l'aliénation d'une partie du chemin communal reliant la VC n° 15 au village du Cleuziou en Pleyber-Christ. Le projet d'extension de la carrière présenté par la CMGO - Carrière et Matériaux du Grand Ouest - s'étendra sur le territoire de la commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner

Elle précise que le chemin est en partie situé sur le territoire de la commune mais également sur la commune de Pleyber-Christ. Le chemin n'est pas classé comme voie communale mais à usage de chemin rural.

M. Yvon POULIQUEN, Adjoint, souligne que la commission des travaux, urbanisme, aménagement et agriculture a étudié le dossier et apporte des éléments complémentaires. Ainsi, il est à noter qu'au droit des parcelles n° 307, 308 et 310 de la section E, le chemin objet de l'aliénation n'est plus praticable et n'est pas inscrit au plan départemental des itinéraires de promenade et de randonnée

Préalablement à l'aliénation du chemin CMGO aménagera un nouveau chemin sur les deux communes dont le fond deviendra propriété des communes respectives, au droit des parcelles n° 301, 302, 312 et 313 de la section E.

Préalablement à la vente, il est nécessaire d'aliéner cette partie du chemin communal selon les conditions fixées aux articles L 161-10, L 161-10-1, R 161-25 à R 161-27 du code rural et de la pêche maritime

Il précise que la procédure d'aliénation ne pourra être lancée qu'après réception des travaux d'aménagement du nouveau chemin permettant de relier la VC n° 15 au village du Cleuziou en Pleyber-Christ.

Il précise que cette opération donne lieu à enquête publique conjointe Saint-Thégonnec Loc -Eguiner / Pleyber-Christ.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **Approuve le principe du déclassement du chemin communal reliant la VC n° 15 au village du Cleuziou**

2 place de la mairie • Saint-Thégonnec • 29410 SAINT-THÉGONNEC LOC-ÉGUINER • Téléphone 02 98 79 61 06 • Fax 02 98 79 46 58
Mail : mairie@saint-thegonnec-loc-eguiner.bzh • Site : www.saint-thegonnec-loc-eguiner.bzh

Envoyé en préfecture le 18/11/2020
Reçu en préfecture le 18/11/2020
Affiché le
ID : 029-200059798-20201112-CM201106-DE

- **Précise que la procédure d'aliénation ne sera effective qu'après la réception du chemin de substitution qui sera réalisé par la CMGO**
- **Précise que tous les frais inhérents à cette procédure sont la charge du demandeur CMGO**
- **Autorise Mme le Maire à lancer la procédure d'aliénation d'une portion du chemin et précise que tous les frais inhérents à cette procédure sont la charge du demandeur CMGO**
- **Précise qu'après enquête publique une nouvelle délibération devra être prise pour prendre connaissance du rapport du Commissaire enquêteur et valider la décision définitive**
- **Autorise Mme le Maire à signer tous les actes nécessaires.**

Pour copie conforme au registre,
A Saint-Thégonnec Loc-Eguiner, le 12 novembre 2020

Le Maire, Solange CREIGNOU

Commune de Saint-Thégonnec Loc-Eguiner * (29410) *